



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

génétique

Question écrite n° 64772

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la recherche sur la directive européenne n° 98/44 du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette directive légaliserait le brevetage du vivant sur la biodiversité et sur les pratiques agricoles et contribuerait, si elle était transposée dans les législations des pays membres de l'Union européenne, à aggraver cette menace. Au regard de l'inquiétude exprimée par la société et des problèmes d'éthique soulevés par cette directive, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La directive 98/44 du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques a été adoptée par le Parlement européen et par le Conseil ; il convient de rappeler que les questions d'ordre éthique sont très rapidement apparues au cours des discussions relatives à ce texte, le Parlement européen ayant d'ailleurs rejeté la version précédente, le 1er mars 1995, notamment pour ces questions d'éthique. Finalement, et après que le Comité d'experts européens chargés de l'éthique eut été consulté, cette directive fut adoptée et les Etats membres avaient jusqu'au 31 juillet 2000 pour la transposer en leurs droits nationaux. A ce jour, cinq Etats l'ont transposée (Irlande, Royaume-Uni, Danemark, Finlande, Grèce) et deux autres sont le point de le faire (Espagne, Portugal) ; par ailleurs, la validité de cette directive a été reconnue par une décision de la Cour de Justice des communautés européennes (CJCE) en date du 9 octobre 2001, rejetant un recours déposé par les Pays-Bas, soutenus par l'Italie, demandant l'annulation de ladite directive. Devant les interprétations divergentes sur la portée des articles 5-1 et 5-2 de cette directive et les interrogations soulevées par ces articles, les autorités françaises ont demandé des précisions à la Commission, une première fois le 7 février 2001 et une deuxième fois le 3 avril 2001. Ayant pris en compte la dimension majeure de cette question d'ordre éthique, les enjeux dans ce domaine des biotechnologies, les réponses fournies par la Commission ainsi que l'argumentation de la décision précitée de la CJCE, le Gouvernement a élaboré un projet de loi de transposition de la directive 98/44 qui a été adopté lors du Conseil des ministres du 30 octobre 2001 : ce projet de loi ne transpose pas l'article 5. Il convient également de rappeler que le but de cette directive n'est pas de légaliser le brevetage du vivant, mais de définir les conditions qu'une invention doit remplir dans ce domaine pour être brevetable ; concernant le corps humain, le considérant 16 et l'article 5-1 de la directive sont parfaitement clairs à cet égard : pour qu'il y ait brevet sur une séquence génique, il faut qu'il y ait une intervention humaine ayant isolé, purifié et caractérisé cette séquence dont l'application industrielle, c'est-à-dire sans fonction ou le résultat technique qu'elle procure, doit être concrètement décrite. En outre, cette directive est tenue d'appliquer les dispositions de la convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992, la Communauté européenne étant partie à cette convention à la suite de sa décision 93/626/CEE. Ainsi, le texte de la directive ne constitue pas, en soi, une menace sur la biodiversité et les pratiques agricoles, alors surtout que les articles 11-1 et 11-2 maintiennent le privilège de l'éleveur et celui de l'agriculteur ; ce projet de loi sera prochainement présenté au Parlement, mais il conviendra en tout état de cause d'être particulièrement vigilant dans l'application de cette directive, en particulier en matière de délivrance de brevets par l'Office européen des brevets, étant rappelé

qu'une procédure d'opposition, ouverte à toute personne, existe à l'issue de cette délivrance permettant, le cas échéant, d'obtenir la révocation d'un brevet indûment délivré par cet office.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64772

Rubrique : Bioéthique

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4355

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1312